

5 types de réglementations peuvent s'appliquer aux forages :

Code de l'environnement – partie relative à la loi sur l'eau	
Application	Forages pour usage non domestique ¹ et prélèvement > à 1000 m ³ /an.
Principe	<p>Régime de déclaration ou autorisation.</p> <p>Outre la définition révisée de l'usage domestique, le décret du 11 septembre 2003 distingue 2 rubriques relatives aux prélèvements dans les eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les nouveaux ouvrages (sondages, forages, puits) effectués dans le cadre de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines sont depuis 2004 soumis au régime de déclaration. Ils sont soumis à des prescriptions visant à limiter tout risque de pollution des nappes. Les ouvrages déjà existants peuvent bénéficier de l'antériorité après s'être fait connaître auprès de l'administration. - Les prélèvements d'une façon générale sont soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en fonction du débit prélevé.
Service concerné	Service de police de l'eau (DDAF).

Pour mémoire :

- régime d'autorisation : concerne les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;
- régime de déclaration : concerne les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement.

Code de l'environnement – partie relative aux ICPE²	
Application	Forages nécessaires au fonctionnement ou à la surveillance des ICPE.
Principe	<ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions particulières via l'arrêté d'autorisation général qui réglemente l'activité ICPE. - Recommandation : s'inspirer des conditions d'exécution des forages figurant dans le décret du 11 septembre 2003. - Cas particulier : un prélèvement servant à la fois à l'alimentation d'un élevage (=ICPE) et à l'irrigation sera de préférence autorisé ou déclaré au titre de la police de l'eau.
Service concerné	DRIRE

¹ usage domestique = prélèvements et rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations (et des personnes résidant habituellement sous leur toit), dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiales de ces personnes.

² ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

Code de la santé publique

Application	Forages d'usage alimentaire (consommation humaine, agroalimentaire)
Principe	Régime de déclaration : pour usage familial uniquement. Régime d'autorisation (et mise en place de périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, uniquement en cas de DUP – donc applicable aux collectivités et pas aux propriétaires privés).
Service concerné	DDASS

Code minier

Application	Toute personne exécutant un sondage, ouvrage souterrain, forage de tout type, dont la profondeur est > 10 m.
Principe	Déclaration préalable.
Objectif	Améliorer la connaissance du sous-sol.
Service concerné	DRIRE

Règlement sanitaire départemental (RSD)

Application	Puits, forages, captages dont l'eau est destinée à la consommation humaine.
Principe	Demander l'autorisation au maire (qui peut la refuser sur avis de l'autorité sanitaire) pour tout projet non visé par un régime d'autorisation.
Objectif	Assurer un contrôle sur les ouvrages domestiques qui échappent aux autres réglementations (code environnement, code santé publique, code minier).
Service concerné	DDASS

Code général des collectivités territoriales

Application	Tout ouvrage dont les eaux après usage sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées.
Principe	Déclaration auprès de la mairie.